



**Les salaires minimaux applicables au 1<sup>er</sup> mars 2019  
pour le personnel des entreprises d'esthétique cosmétique relevant de la  
convention collective de l'esthétique cosmétique – IDCC 3032.**

*❖ Les textes applicables*

- Dans le cadre de la convention collective de l'esthétique cosmétique et de l'enseignement associé, le dernier avenant de salaire étendu est l'avenant n° 18 du 5 juillet 2018, arrêté d'extension du 08 février 2019, publié au JO le 14 février 2019. Cet avenant doit être respecté par les entreprises d'esthétique cosmétique entrant dans le champ d'application de la convention collective de l'esthétique cosmétique.
- Au plan légal, le SMIC a été revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à **10,03** euros de l'heure, soit **1.521,22** euros pour 151,67 heures par mois.
- **Aucun salarié ne peut donc percevoir une rémunération inférieure à 10,03 euros de l'heure ou 1.521,22 euros bruts par mois pour 151,67 heures travaillées.**
- Le Smic horaire était de 9,88 au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 9,76€ au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 9,67 € au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 9,61 € au 1<sup>er</sup> janvier 2015, 9,53 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et 9,43 € au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## GUIDE PRATIQUE

### *Comment s'applique le salaire minimum conventionnel ?*

La grille de salaires conventionnels est une référence minimale pour la rémunération de vos employés.

Vous ne pouvez pas verser une rémunération brute inférieure, tous éléments de salaire pris en compte, y compris les majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire versé en contrepartie du travail effectif fourni (primes sur résultat, etc...), mais à l'exception, le cas échéant, de la prime d'ancienneté, des heures supplémentaires, des majorations pour travail du dimanche ou jours fériés, de la participation et de l'intéressement.

Mais bien-sûr, si vous estimez que votre salarié a de réelles compétences, adaptées au poste offert, vous pouvez le rémunérer au-dessus du salaire proposé par le coefficient, soit en augmentant son salaire, soit en lui octroyant une prime sur objectif ou un intéressement sur le chiffre qu'il réalisera. C'est l'ensemble de ces éléments (salaire de base + primes mensuelles) qui doit être au moins égal au salaire minimum de la grille conventionnelle et au SMIC.

Ce contrôle se fait au mois le mois.

#### ➤ DUREE LEGALE DU TRAVAIL :

Rappelons que la durée légale du travail hebdomadaire est de **35 Heures**.

#### ➤ CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES AU-DELÀ DE 35 HEURES

Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 200 heures. Par principe les heures supplémentaires sont rémunérées.

Les majorations sont fixées pour toutes les entreprises à :

- **25%** pour les huit premières heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine (de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure incluse),
- **50 %** pour les heures accomplies au-delà de huit heures supplémentaires par semaine, c'est-à-dire au-delà de 43 heures.

Jusqu'à 35heures par semaine	De la 36 <sup>ème</sup> heure à la 43 <sup>ème</sup> heure par semaine	Au-delà de la 43 <sup>ème</sup> heure par semaine
Heure normale	Heure majorée de 25%	Heure majorée de 50%
10,03 €	12,537 €	15,045 €

Les partenaires sociaux conviennent qu'il est possible d'adopter un repos compensateur en remplacement d'heures supplémentaires. Le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires et des majorations y afférent par un repos compensateur équivalent est autorisé et décidé d'un commun accord entre le salarié et l'employeur. (cf. Art. 10 – 1.3)

Confédération Nationale de L'Esthétique Parfumerie

14 Rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris Tél. +33 (0)1 42 65 99 77

<http://www.cnep-france.fr/>

E-mail : [cnep@cnep-france.fr](mailto:cnep@cnep-france.fr)

Union de Syndicats professionnels immatriculée à la Préfecture de Paris sous le numéro 19056

Siret 428 437 008 00025

➤ **SMIC MENSUEL BRUT POUR TOUTES LES ENTREPRISES DU SECTEUR ESTHETIQUE-COSMETIQUE RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

Durée hebdomadaire en heures de travail effectif	Durée mensuelle forfaitaire correspondant à la durée hebdomadaire	Salaire mensuel brut majoré (heures supplémentaires comprises)
35 heures	151,67 heures	1.521,22 €
36 heures	156 heures	1.575,55 €
37 heures	160,33 heures	1.629,87 €
38 heures	164,67 heures	1.684,20 €
39 heures	169,00 heures	1.738,53 €

➤ **CONVENTION COLLECTIVE**

Chaque chef d'entreprise doit posséder ce document et le tenir à la disposition de ses salariés.

Comment se la procurer :

- Sur Internet : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- Par téléphone : 01.40.15.70.10
- Sur place : Direction de l'information légale et administrative (DILA)  
26 Rue Desaix  
75727, PARIS Cedex 15

Les nouveaux accords étendus dans le cadre de la nouvelle convention collective de l'esthétique cosmétique ont fait l'objet d'une codification et d'un regroupement dans un recueil. Chacun des textes d'accord ou avenants est consultable dans le bulletin officiel du ministère du travail. Nous tenons ces textes à votre disposition.

➤ **GRILLE DES SALAIRES MINIMA AU 1<sup>er</sup> MARS 2019 TENANT COMPTE DU SMIC ET DE L'ACCORD DE BRANCHE DU 05.07.2018.**

COEFFICIENT	Avenant du 29.01.15 pour 151.67 h (35 h hebdomadaire)	Avenant du 10.11.16 pour 151.67 h (35 h hebdomadaire)	Avenant du 06.07.17 pour 151.67 h (35 h hebdomadaire)	Avenant du 05.07.18 pour 151.67 h (35 h hebdomadaire)
135	1 469,00	1 480,27	1 498,47	<b>1 521,22</b>
150	1 471,00	1 487,00	1 505,00	1 523,00
160	1 483,00	1 495,00	1 513,00	1 531,00
175	1 488,00	1 502,00	1 520,00	1 538,00
180	1 508,00	1 520,00	1 538,00	1 556,00
200	1 575,00	1 588,00	1 607,00	1 626,00
230	1 642,00	1 655,00	1 675,00	1 695,00
250	1 839,00	1 854,00	1 876,00	1 899,00
300	3 129,00	3 218,00	3 269,00	3 308,00

L'application de l'avenant du 27 juin 2013 s'applique obligatoirement depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, l'avenant du 14 novembre 2013 depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, l'avenant du 29 janvier 2015 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'avenant n°13 du 10 novembre 2016 depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, l'avenant n°16 du 06 juillet 2017 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 **et l'avenant n°18 du 05 juillet 2018 depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019.**

➤ **PRIME D'ANCIENNETE**

La prime d'ancienneté est indépendante du salaire brut de base et s'y ajoute. Elle figure sur une ligne distincte du bulletin de paie.

La prime d'ancienneté est versée au prorata du temps de travail effectif pour les salariés à temps partiel.

La prime d'ancienneté est fixée selon le barème suivant :

	Avenant du 29.01.15	Avenant du 10.11.2016	Avenant du 06.07.2017	Avenant du 05.07.2018
Après 3 ans d'ancienneté	37,50	37,50	38,00	38,00
Après 6 ans d'ancienneté	69,00	69,00	69,00	69,00
Après 9 ans d'ancienneté	105,00	105,00	105,00	105,00
Après 12 ans d'ancienneté	137,00	137,00	137,00	137,00
Après 15 ans d'ancienneté	173,00	173,00	173,00	173,00
Après 25 ans d'ancienneté	200,00	200,00	200,00	200,00

*L'ensemble des données de ce document est fourni à titre indicatif. Il convient à chacun d'en vérifier les évolutions dans le temps ainsi que leur bonne application.*